

dence que ce sont là des sujets bien distincts et qu'il n'y a pas lieu de donner suite au rappel au Règlement. Il faut d'abord débattre l'amendement et la Chambre dira plus tard si elle l'approuve ou le rejette. En toute déférence, monsieur l'Orateur, je suis persuadé qu'elle l'approuvera une fois que j'aurai donné des éclaircissements.

L'hon. M. Stanfield: Vos hommes sont là.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous débattons, il me semble, ce qu'on a appelé une décision provisoire de la présidence. Cette situation n'est pas habituelle, mais je suis d'accord avec l'attitude prise par Votre Honneur en rendant la décision provisoire qui reçoit maintenant l'appui du ministre.

Puis-je demander aux députés d'examiner ce point aussi simplement que possible? Dans les débats ordinaires un amendement est souvent apporté à une mesure dont la Chambre est saisie—quelqu'un veut faire une proposition sous forme d'amendement et on lui dit d'attendre qu'il soit statué sur le premier. Lorsque celui-ci fait l'objet d'une décision il est alors possible de proposer une autre amendement; cela se fait tout le temps. Qu'un amendement ait été proposé, qu'on l'ait adopté ou rejeté, le droit de proposer un amendement subséquent demeure.

A l'étape du rapport nous avons une façon pratique de procéder. Plutôt que de prendre en une fois tous les votes par appel nominal, nous les différons et abordons les différents amendements en même temps. Nous l'avons fait bien des fois. A l'étape du rapport l'an dernier à propos du bill omnibus sur le Code criminel, il y avait des amendements dans les deux sens au sujet de l'avortement—certains voulaient donner plus d'ampleur à la disposition, d'autres voulaient la restreindre, tandis que certains voulaient l'enlever complètement du Code. Nous avons débattu ces divers amendements avant de prendre finalement un vote.

Parfois, la présidence doit décider qu'une fois le vote pris, les autres amendements sautent, mais avant que le vote soit pris, ce serait léser les droits des députés en général, je pense, de déclarer qu'un des amendements ayant été discuté, les autres ne peuvent l'être. Si l'amendement du ministre avait figuré au *Feuilleton* avant celui du député du Yukon—cet amendement aurait pu être discuté. Je demande aux députés de réfléchir là-dessus un peu plus profondément. En ce cas, je

pense que vous aviez raison, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. J'apprécie les remarques des députés et je dois dire que ma décision provisoire sera probablement aussi ma décision définitive. J'ai peut-être employé mal à propos le mot «provisoire». Évidemment, j'ai commenté le rappel au Règlement sans avoir examiné de très près les deux motions, et c'était sans doute une erreur de jugement. De toute façon, je mets maintenant la motion aux voix.

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, la modification que je voudrais proposer à la Chambre est fort simple. Dans sa sagesse, le comité a mis cet amendement aux voix et je n'ai rien à y redire. Il stipule que si le gouverneur en conseil veut faire élire un nouveau conseil, il devra consulter ce dernier. Nous nous rendons compte que cela pourrait poser une foule de problèmes. Je voudrais fournir des explications au sujet du mot «consultation». Si les membres du conseil ne siègent pas lorsque le gouverneur en conseil décidera de déclencher des élections, il devra les convoquer pour les consulter sur l'opportunité de le faire.

Je voudrais ajouter quelques mots qui permettront la tenue d'autres consultations si le conseil ne siège pas. Le ministre pourrait ainsi communiquer avec chaque membre du conseil par lettre ou par d'autres moyens et leur demander leur avis sur l'opportunité de déclencher des élections.

En dernière analyse, le pouvoir dans la mesure législative demeure le pouvoir du ministre, mais nous avons décidé de suivre la formule établie au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, savoir des consultations exhaustives avec les membres. C'est une innovation avec laquelle la population du Yukon et des Territoires est d'accord.

Le but de l'amendement est de permettre au ministre de consulter les membres du conseil de la meilleure façon possible si le conseil n'est pas en session, afin d'en arriver à une décision. Le même amendement réapparaîtra deux ou trois autres fois. Si je puis préciser, supposons par exemple, en ce qui concerne le règlement sur l'utilisation des terres, qu'il se produise un désastre, un important déversement de pétrole, et que le ministre juge opportun de modifier le règlement immédiatement. En vertu de la teneur de la loi actuelle, il lui faudrait attendre que le conseil soit en session. Ce que je propose est que, si le conseil n'est pas en session et que le ministre